



ARRETE n°2017-72

Portant sur la propreté de la commune

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2112-2 et les articles de L2213 à L2213-5

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental de Charente Maritime précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées

CONSIDERANT qu'il existe un système de collecte des ordures ménagères géré par la CDC Ile de Ré

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune de SAINT CLEMENT DES BALEINES et lutter contre les dépôts d'ordures ménagères ainsi que la présence intempestive des bacs verts et jaunes sur le domaine public

ARRETE

ARTICLE 1 : ENTRETIENS DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute leur largeur au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le demoussage des trottoirs.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

ARTICLE 2 : ELAGAGES ET ENTRETIEN DES PLANTATIONS

2.1 Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentiers, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5m. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies communales ou les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

2.2 Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les chemins et voies.

2.3 Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

2.4 En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages prévues aux articles **2.1** et **2.2** peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai de 1 mois (le cas échéant).

2.5 En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Celui-ci régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

2.6 Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure et emmenés dans les endroits de collecte.

2.7 Conformément aux dispositions de l'article 1 les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 3 : TERRAIN NON BATIS SITUÉS EN AGGLOMÉRATION

Les terrains non bâtis situés à l'intérieur de l'agglomération devront obligatoirement être maintenus dans un état de propreté permanent, notamment par la destruction des ronciers, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage de façon à ce que ces terrains ne puissent favoriser la prolifération des animaux nuisibles pouvant présenter un danger pour les personnes ou la salubrité publique.

ARTICLE 4 ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts...) les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 5 CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis par leurs travaux.

ARTICLE 6 DÉCHETS MÉNAGERS

6.1 Tout dépôt sauvage de déchets, quelle qu'en soit la nature est formellement interdit.

Il est interdit de déposer à même le sol sur la voie publique, les résidus quelconques des ménages ou immondices, sacs poubelles, décombres, matériaux, déchets verts et encombrants provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de la commune.

6.2 Il est interdit de déposer les sacs de déchets ménagers ou de déchets verts dans les corbeilles communales, les containers de l'aire de camping-cars (sauf usagers) les containers des services techniques communaux.

6.3 Les containers doivent être sortis la veille du ramassage entre 18 heures et 19 heures et rentrés avant 19 heures le lendemain.

Des colonnes réservées aux sacs d'ordures ménagères d'une contenance de 30 litres sont à disposition des usagers absents les jours de collecte ou des

résidents temporales occupant des locations non pourvues de containers devant la déchetterie d'Ars en Ré à la sortie de Saint Clément des Baleines direction Ars en Ré

ARTICLE 7 TRI SELECTIF

7.1 Les verres ainsi que les papiers seront déposés dans les points d'apport volontaires mis à disposition des usagers :

- ✂ Parking de la Madeleine (le Gillieux)
- ✂ Parking de la salle polyvalente (le Godinand)
- ✂ Parking rue de la Côte (la Tricherie)
- ✂ Parking du Pontreau (le Gillieux)
- ✂ Rue des Cravants (les Doreaux)
- ✂ Rue de la Forêt (la Tricherie)

7.2 Les déchets verts, les cartons, les encombrants, la ferraille devront être acheminés en déchetterie ainsi que tous les déchets issue d'une activité professionnelle.

ARTICLE 8

Les contrevenants à ces dispositions s'exposeront à des contraventions

ARTICLE 9

L'arrêté n°23-2015 du 01 mars 2015 portant sur la propreté de la commune est abrogé.

ARTICLE 10

Les Gendarmes et le service de police rurale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

Ampliation de cet arrêté sera transmise au Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 26 juin 2017
Pour extrait conforme,

L'adjoint délégué,

Alain Viguiet



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211703186 - 20170626 - ARRÊTÉ 2017.72 - AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 07/07/2017